

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 27 /MTACMM-CAB  
fixant les modalités de recouvrement de la commission  
de participation et de la redevance

LE MINISTRE DELEGUE, AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE  
LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 027-85 du 10 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance ;

Vu l'arrêté n° 1989/MTMMM-CAB du 11 avril 2009 reconnaissant à la société congolaise de transport maritimes s.a, la qualité d'armement national congolais ;

Vu l'arrêté n° 1990/MTMMM-CAB du 11 avril 2009 portant attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la société congolaise de transports maritimes s.a ;

Vu l'arrêté n° 1991/MTMMM-CAB du 11 avril 2009 portant détermination de la durée d'attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la société congolaise de transports maritimes s.a.

### ARRETE :

**Article premier :** Le présent arrêté fixe les modalités de recouvrement de la commission de participation et de la redevance prévues à l'article 7 du décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 sus-visé.

**Article 2 :** Les factures relatives au paiement de la commission de participation et de la redevance sont payables dans un délai de dix jours à compter de leur dépôt par les consignataires et agents maritimes des navires et armements par eux représentés.

**Article 3 :** Au-delà du délai de franchise de dix jours, la structure n'ayant pas pu procéder au recouvrement de la commission de participation et de la redevance saisit la direction générale de la marine marchande qui dresse le procès-verbal de constatation y afférent en application des dispositions prévues dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 4 :** Une pénalité de 7% du montant de la facture est infligée au contrevenant en cas de non respect des délais retenus dans la première notification en conformité à l'article 3 au présent arrêté ou en cas de récidive.

**Article 5 :** Le montant des pénalités est perçu par la direction générale de la marine marchande.

**Article 6 :** Le directeur général de la marine marchande, le directeur général du conseil congolais des chargeurs et le directeur général de la société congolaise de transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 Janvier 2010



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU